

BVGer D-7326/2014 vom 15. Juli 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-7326_2014

FR: TAF D-7326/2014 du 15 juillet 2015

IT: TAF D-7326/2014 del 15 luglio 2015

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas d'espèce.

E. 1.2

A._____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et dans les délais (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3

Le SEM a mis en doute, d'une part, l'activité d'interprète du recourant et, d'autre part, les certificats de travaux produits, considérés comme complaisants, car délivrés le 30 juin 2012, soit deux jours avant sa fuite. Il ne s'agit toutefois pas de mettre en cause les relations du recourant avec les forces américaines. Dans le cadre des auditions, A._____ a, en effet,

donné des indications concernant les personnes mises sur écoutes téléphoniques. En particulier, il a allégué avoir traduit des appels du Ministre (...), ainsi que du directeur (...) (cf. notamment procès-verbal [pv] de l'audition du 30 octobre 2014, p. 5 ss). Le Tribunal constate cependant, à l'instar du SEM, que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir des éléments concrets sur la teneur de ces écoutes. Bien qu'il ait été invité plusieurs fois à fournir des précisions à ce sujet, il a simplement déclaré que les deux personnes susnommées auraient été suspectées de corruption. L'existence et le contenu des écoutes susmentionnées ne peuvent dès lors être considérés comme vraisemblables. Il y a dès lors lieu d'examiner plus en détails si, du seul fait des relations que le recourant a pu avoir avec les forces américaines, les événements allégués qui l'auraient poussé à quitter son pays d'origine sont vraisemblables.

E. 4

A. _____ dit avoir été persécuté dans son pays par des particuliers et n'avoir pas pu compter sur la protection des autorités afghanes. Lors de l'audition sommaire, il a déclaré qu'un habitant de son village l'avait observé et hoché la tête alors qu'il se rendait à son travail à Kaboul. Ce signe aurait eu pour but de l'avertir qu'il avait été repéré par les Talibans. Tout d'abord, ces allégations ne parviennent, en soi, pas à convaincre. L'on ne comprend notamment pas en quoi un simple hochement de tête pourrait clairement signifier ou même laisser entendre l'existence d'une menace talibane à son endroit. Par ailleurs, le Tribunal constate, à l'instar du SEM, que le récit de l'intéressé est émaillé par une importante contradiction. Lors de l'audition du 11 avril 2013, le recourant a en effet affirmé que le signe de tête émanait du commandant des Talibans de son village, dénommé F. _____. Or, lors de l'audition complémentaire du 30 octobre 2014, il a indiqué ne pas avoir connu la personne en question, mais supposé qu'il s'agissait d'un villageois qu'il aurait assimilé aux Talibans, vu son apparence. Selon lui, cette contradiction serait due à une mauvaise traduction lors de l'audition du 11 avril 2013, le traducteur parlant alors le Farsi et non le Dari. D'une part, les deux versions ci-dessus sont à ce point divergentes qu'elles ne sauraient s'expliquer par une simple erreur de traduction. D'autre part, au terme des auditions des 11 avril 2013 et 30 octobre 2014, l'intéressé a reconnu par sa signature que les procès-verbaux lui avaient été relus dans une langue qu'il comprenait et que leur contenu correspondait à ses déclarations. Il y a encore lieu de relever que les déclarations du recourant sont stéréotypées et révèlent un récit construit pour les besoins de la cause. A titre d'exemple, se sachant repéré et ayant trouvé dans la cour de sa maison une première lettre de menace des Talibans, en (...), il ne se serait pas alarmé et n'aurait pas entrepris de déposer plainte auprès de la police. Ce n'est qu'après une visite domiciliaire des Talibans, en son absence, et la réception d'une deuxième lettre de menace, un mois plus tard, qu'il aurait réagi précipitamment. Il serait parti le soir même, soit deux jours après avoir obtenu un certificat de travail de la (...), sans chercher la protection des autorités afghanes.

E. 5

L'intéressé a encore soutenu, de manière plus générale, que les interprètes afghans oeuvrant pour les troupes d'intervention étrangères étaient perçus comme des traîtres par la population et vivaient dès lors dans la crainte constante de représailles - notamment des Talibans - dans leur propre pays, où aucune protection ne pouvait leur être garantie. De par sa fonction d'interprète, il appartiendrait au groupe de personnes spécialement menacées selon le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) : "Afghanistan: mise à jour, les conditions de sécurité actuelles", Berne, 30 septembre 2013, et devrait dès lors être

protégé par la Suisse.

E. 5.1

Selon certaines sources, de nombreuses personnes ayant collaboré avec les forces d'intervention en Afghanistan se trouvent exposées à un risque de représailles par les Talibans ou d'autres groupes anti-gouvernementaux (cf. notamment UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan, du 6 août 2013 [HCR/EG/AFG/13/01]), p. 29 ss, cf. aussi le rapport de l'OSAR: "Afghanistan : Sicherheit in Kabul" Berne, 22 juillet 2014). De manière générale, selon l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), les personnes travaillant pour l'armée américaine ou la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) courent un risque plus élevé que d'autres groupes. Toutefois, la CourEDH, dans son arrêt du 9 avril 2013, H. and B. v. the United Kingdom, requêtes nos 70073/10 et 44539/11, relève que pareil risque ne s'applique pas à toutes les personnes ayant des liens avec les forces de l'ONU ou des Etats-Unis, mais dépend des circonstances particulières de chaque cas d'espèce, en particulier de la nature des liens du requérant avec la communauté internationale et de ses antécédents. Or, rien au dossier ne permet d'admettre de telles circonstances.

E. 5.2

En tout état de cause, si le recourant était exposé à un risque de représailles du fait de ses relations avec les forces américaines, ce qui, encore une fois, n'est pas admis en l'espèce, ce risque serait plus élevé à l'extérieur de Kaboul (cf. UK Border Agency, Operational Guidance Note Afghanistan, juin 2013). Se poserait alors la question de savoir si le recourant disposerait d'une possibilité de protection interne et effective, par exemple à Kaboul. Le principe de refuge interne se base sur trois conditions cumulatives. Le lieu de refuge interne doit tout d'abord être accessible à l'intéressé. Il doit ensuite lui offrir la protection contre les éventuelles persécutions. Enfin, les facteurs propres à sa situation personnelle ainsi que les conditions socio-économiques du lieu de refuge doivent également être pris en considération.

E. 5.2.1

La première condition est clairement remplie. La zone de réinstallation interne, en l'occurrence la capitale afghane, était accessible au recourant, lequel a allégué s'y rendre quotidiennement pour son travail.

E. 5.2.2

S'agissant de la protection contre des persécutions, A._____ a déclaré ne pas avoir demandé la protection de la police afghane, parce que celle-ci ne pouvait pas lui en offrir une effective. Selon les informations du Tribunal, si un grand nombre de rapports retiennent effectivement une forte corruption au sein des forces de l'ordre afghanes, le gouvernement a fait de grands progrès et serait à même de contrôler les zones urbaines, dont notamment Kaboul (cf. notamment U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices for 2013 - Afghanistan, 27 février 2014; Department of Foreign Affairs and Trade [DFAT], DFAT Country Report - Afghanistan, 26 mars 2014). Le recourant n'a pas davantage demandé la protection des forces américaines qui l'avaient employé. Or, selon le U.S. Department of State - Bureau of Consular Affairs, les traducteurs afghans peuvent obtenir une protection et même un visa facilité après une période de travail d'au moins une année (cf. les conditions sous <http://travel.state.gov/content/>

visas/english/immigrate/types/afghans-work-for-us.html : "Section 602(b) of the Afghan Allies Protection Act of 2009 authorized the issuance of Special Immigrant Visas (SIVs) to Afghan nationals who were employed by or on behalf of the U.S. government in Afghanistan and who meet certain requirements. The SIV process is available to Afghan employees and contractors who were employed by or on behalf of the U.S. government in Afghanistan, for a period of one year or more, between October 7, 2001 and September 30, 2015, and who have experienced or are experiencing an ongoing serious threat as a consequence of that employment.").

E. 5.2.3

Pour ce qui est de sa situation personnelle, l'intéressé a déclaré ne pas avoir voulu s'installer à Kaboul du fait que les loyers y étaient très élevés et que son salaire ne suffisait pas pour nourrir une famille. Il n'aurait non plus pu compter sur ses amis d'études à Kaboul, alléguant qu'il ne pouvait pas leur demander de l'héberger à long terme (cf. pv de l'audition du 11 avril 2013, p. 4 et 9). Il aurait ainsi préféré habiter chez ses parents dans la province de D._____. Cette seule préférence ne saurait être prépondérante. Au vu de sa formation et des contacts dont il dispose à Kaboul, il aurait pu sans autre être attendu du recourant qu'il s'établisse dans cette ville.

E. 6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

E. 7

S'il rejette la demande d'asile ou refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce généralement le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst. Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 8

Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, le SEM prononce l'admission provisoire de l'étranger concerné. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20). In casu, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les questions relatives à l'exécution du renvoi, au sens de la disposition précitée. En effet, le SEM, dans sa décision du 12 novembre 2014, a ordonné l'admission provisoire du recourant en Suisse.

E. 9.1

Vu l'issue de la procédure, il y aurait lieu de mettre les frais à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, le recourant a conclu à l'octroi de l'assistance judiciaire totale. Celle-ci doit être admise dans la mesure où les conclusions du recours n'étaient pas vouées à l'échec et que l'intéressé est indigent (cf. 65 al. 1 PA et art. 110a LAsi).

E. 9.2

Compte tenu de ce qui précède, la nomination de Me B. _____ comme représentant d'office doit être admise. En vertu de l'art. 10 al. 2 FITAF, le tarif horaire de l'avocat commis d'office sera fixé à 200 francs, compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une cause complexe (cf. également ATF 137 III 185, consid. 5.4) Sur la base du décompte de prestations du 15 décembre 2014, il est dès lors alloué une indemnité d'un montant de 1'702.40 francs pour les frais nécessaires à la défense d'office. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.